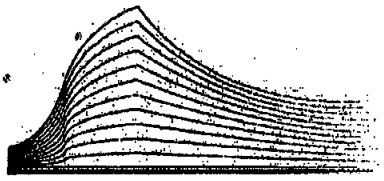

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à le € JGR

Numéro du répertoire
2014/1699
Date du prononcé
20 juin 2014
Numéro du rôle
2013/AB/539

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000018148-0001-0012-01-01-1

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 10 octobre 2014
Notification par pli judiciaire (art. 581, 2° C.J.)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé **INASTI**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G. Van Goolen, 19,

contre

1. **B G**

2. **B J**

3. **B C**
parties intimées au principal, appelantes sur incident,
représentées par Maître MAZY Valérie, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue Dejoncker, 51/16,

4. **ONP**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître LECLERCQ Michel.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 16 mai 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 15 avril 2013 par la 21ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

- de la copie conforme du jugement précité, notifié le 17 avril 2013,

- de l'ordonnance du 15 juillet 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,

- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 15 janvier 2014,

- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 25 octobre 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée. Monsieur le Substitut général L. Falmagne, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer.

La cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 9 mai 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

A. Les faits et la procédure administrative antérieure

1. Le 29.03.1996, Monsieur B introduit une demande de pension de travailleur indépendant prenant cours le 01.04.1996.

   Le 08.05.1996, Monsieur E complète et signe une déclaration relative à l'activité professionnelle et au bénéfice de prestations sociales dite "Modèle 74". Il déclare poursuivre une activité professionnelle de travailleur indépendant et que ses revenus seront limités aux montants réglementairement fixés.

Le 06.02.1997, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") notifie à Monsieur B une décision d'octroi et de paiement de la pension de retraite à partir du 01.04.1996.

2. L'INASTI diligente une enquête sur les revenus de Monsieur B . De cette enquête, il ressort que Monsieur B bénéficie de revenus professionnels nets d'indépendant dépassant les limites du travail autorisé aux pensionné de plus de 15%.

   Le 23.11.2000, l'INASTI prend une première décision par laquelle il suspend la pension de retraite du 01.04.1996 au 31.12.1998. La pension de retraite est à nouveau payable au 01.01.1999.

   Un nouvelle enquête fait apparaître que les revenus de Monsieur B dépassent à nouveau de plus de 15% les limites autorisées en 1999 et que les revenus de son épouse, pour l'année 2000, s'élevaient à 805.962 FB. Les époux remplissent un nouveau "modèle 74" par lequel Monsieur B déclare que son activité indépendante sera poursuivie à partir du 01.01.2000, dans les limites du travail autorisé aux pensionnés. Son conjoint déclare exercer une activité de travailleur indépendant, sans limite de revenus.

   Le 27.09.2002, l'INASTI prend une seconde décision aux termes de laquelle:
   - la pension de retraite n'est pas payable du 01.01.1999 au 31.12.1999;
   - une pension inconditionnelle est payée pendant le même période;
   - une pension de retraite au taux isolé est octroyée et payable à partir du 01.01.2000.

   Les deux décisions sont communiquées à l'Office National des Pensions ("ONP") avec invitation de récupérer les pensions indûment payées sur la base d'une prescription de 5 ans.

3. Sur la base des informations communiquées par l'INASTI, l'ONP prendra des décisions relatives à la récupération de l'indu.

B. La demande originaire.

Monsieur B forme recours contre les deux décisions de l'INASTI des 23.11.2000 et 27.09.2002.

Il forme également recours contre les décisions de récupération de l'indu prises par l'ONP.

Monsieur B demande la mise à néant de toutes ces décisions et le remboursement des sommes prélevées par l'ONP au titre de remboursement de l'indu.

A titre subsidiaire, Monsieur B demande de limiter la prescription à 6 mois.

Monsieur B décède le 11.02.2012. L'instance est reprise par ses trois filles, I , G et C B .

C. Le jugement dont appel.

Par jugement du 15.04.2013, le tribunal du travail de Bruxelles joint les causes et déclare les demandes originaires non fondées. Il considère cependant qu'il n'y a pas lieu de retenir la mauvaise foi dans le chef de Monsieur B et que la prescription de la récupération de l'indu doit être limitée à 6 mois. Avant dire droit, il invite l'ONP à recalculer l'indu dans cette limite.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requêtes d'appel reçues au greffe de la cour du travail respectivement les 15 et 16.05.2013, l'ONP et l'INASTI interjettent appel du jugement du tribunal.

La question de principe quant à la détermination de la pension payable à Monsieur B oppose les héritières de ce dernier à l'INASTI. L'ONP n'est présent à la cause que pour la récupération de l'indu.

A ce stade de la procédure, les parties limitent dès lors la discussion au litige de principe qui oppose les héritières de Monsieur B à l'INASTI. Le litige entre l'ONP et les héritières de Monsieur B sera traité ultérieurement en fonction de la réponse qui sera donnée par la Cour à cette première question

III.DISCUSSION

A. Thèse des parties

1. L'INASTI expose que les revenus professionnels de Monsieur B , tels que déclarés à l'administration fiscale et imposés par cette dernière dépassent les plafonds autorisés par la réglementation. Il importe peu qu'une partie de ces revenus soient des revenus locatifs dans la mesure où ils ont été définitivement taxés comme revenus professionnels, conformément à la réglementation fiscale.

   Par ailleurs, la question de la bonne ou mauvaise foi de Monsieur B importe peu dans la présente cause pour l'application du délai de prescription. La prescription est de 5 ans lorsque les sommes indues ont été obtenues suite à l'abstention du pensionné de

produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement, sans que la mauvaise foi, le dol ou la fraude doivent être démontrées dans son chef.

Enfin, l'administration n'a pas manqué à ses devoirs d'information. Serait-ce même le cas, Monsieur B ne serait pas autorisé à être déchargé de toute obligation de remboursement. La réparation d'un éventuel dommage ne consiste en effet pas dans le fait de pouvoir bénéficier de prestations indues.

2. Les héritières de Monsieur B plaident que les revenus recueillis par leur père sont certes qualifiés de professionnels mais qu'une partie de ceux-ci sont, en réalité, des revenus locatifs. Il n'est pas interdit de démontrer la nature réelle de ces revenus et donc de les déduire des revenus professionnels perçus. Dans cette hypothèse, les revenus professionnels réels sont inférieurs aux plafonds prévus par la réglementation en matière de pension de retraite. Aucun remboursement n'est dû. Les héritières s'en réfèrent cependant à justice en ce qui concerne le droit à la pension de l'année 2000. Pour cette année, la révision de la pension ne trouve pas son origine dans les revenus de Monsieur B mais dans les revenus professionnels de son épouse, revenus dont le montant n'est pas contesté.

Les héritières de Monsieur B soutiennent également que leur père était de bonne foi et que la récupération de l'indu doit être limitée à 6 mois.

Enfin, l'INASTI a manqué à ses devoirs d'information et de conseil notamment prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituant la charte de l'assuré social. A titre de réparation de cette faute, les héritières demandent à être déchargées de toute obligation de rembourser les pensions indues.

A. Position de la Cour

A.1. L'existence d'un indu

1. En vertu de l'article 30*bis* de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les prestations de retraite ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et ne jouit pas d'indemnités sociales (chômage, maladie, invalidité,...), sous réserve de dérogations prévues par le Roi, rendant la pension payable intégralement ou seulement en partie.

L'article 107, §1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant Règlement Général relatif à la Pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ("RGP"), dispose que:

Pour l'application des articles 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 30bis de l'arrêté royal n° 72, il faut entendre par activité professionnelle, toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1 er, 1°, 2° ou 4° ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

En résumé, les revenus concernés consistent dans les bénéfices, les rémunérations et les profits, tels qu'ils sont définis par le Code des impôts sur les revenus.

2. L'article 107, §2, 2°, alinéa 1er du RGP dispose que le bénéficiaire d'une pension qui a atteint l'âge légal de la pension est autorisé à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas un montant plafond par année civile. L'alinéa 2 de la même disposition définit les revenus professionnels de l'activité indépendante comme étant *"les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée*".

En vertu de l'article 107, §4, du RGP, si les revenus professionnels dépassent les montants des plafonds de 15 % au moins, le paiement de la pension est entièrement suspendu pour l'année civile concernée. Si le plafond est dépassé de moins de 15 %, le paiement de la pension est suspendu à concurrence du pourcentage de dépassement du montant plafond applicable.

En vertu de l'article 107*bis*, §§ 1er et 4 du RGP, dans sa version applicable à l'époque, le bénéficiaire d'une pension qui exerce une activité professionnelle est tenu de faire une déclaration de cette activité avant le début de l'activité. Cette déclaration doit être faite sur un formulaire qui correspond au modèle approuvé par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions (formulaire dit "modèle 74"). Ce formulaire est rédigé de telle façon que, en plus de la déclaration concernant l'activité exercée par le déclarant et par son conjoint, il comporte l'engagement de signaler toutes les modifications éventuelles apportées aux informations communiquées à l'origine et à rembourser, le cas échéant, les montants de pension perçus indûment.

Le 8 mai 1996, Monsieur B a souscrit une déclaration relative à l'activité professionnelle où il déclare poursuivre une activité professionnelle de travailleur indépendant dans les limites autorisées et avoir un enfant et une épouse à charge. A l'époque litigieuse, Monsieur B exerçait une activité de travailleur indépendant en qualité d'administrateur et d'administrateur délégué de la s.a. "S.G.I.", dont il était également actionnaire majoritaire, société qui avait pour objet social "*la conservation et*

l'exploitation de tous biens immeubles construits ou non, la location, la sous-location, la gestion pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous biens immeubles situés tant en Belgique qu'à l'étranger".

3. Selon l'Administration des Contributions directes, Monsieur B a perçu durant les années 1996 (exercice d'imposition 1997), 1997 (exercice d'imposition 1998), 1998 (exercice d'imposition 1999) et 1999 (exercice d'imposition 2000), des revenus professionnels de travailleur indépendant pour un montant respectivement de 675.660 BEF, 600.033 BEF, 622.743 et 460.334 BEF. Il ressort des avertissements-extraits de rôle et des déclarations de Monsieur B au contrôleur social de l'INASTI que :
- il a perçu des profits et des rémunérations d'administrateur ou de dirigeant d'entreprise;

- Il est usufruitier d'un bien immeuble donné en location à la s.a. S.G.I dont il est administrateur et administrateur délégué et qu'une partie des loyers qu'il a perçus a été requalifiée en revenus professionnels.

En vertu de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus :

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique :
1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

Elles comprennent notamment :

[...]
3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location par les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excédent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location.

Cette disposition du Code vise à éviter la situation de certains administrateurs ou associés actifs dans laquelle ces derniers se font payer par leur société, à titre de loyer pour mise à disposition d'un immeuble leur appartenant, des revenus immobiliers excessifs qui constituent en réalité des revenus professionnels déguisés.

4. L'INASTI est donc tenu de prendre en compte les revenus professionnels de travailleur indépendant de Monsieur B tels que communiqués par l'Administration des Contributions directes. Dès l'instant où, du point de vue fiscal, des revenus locatifs sont

considérés comme des revenus professionnels de travailleur indépendant, l'INASTI doit non seulement prendre ces revenus en considération lors de l'examen des revenus professionnels autorisés aux pensionnés, mais encore prononcer la sanction adéquate dès lors que cette prise en compte entraîne un dépassement de la limite autorisée[1].

Il ressort de ce qui précède que les revenus professionnels nets d'indépendant de Monsieur E en 1996, 1997, 1998 et 1999 dépassent les limites autorisées de plus de 15 %. C'est dès lors à bon droit que l'INASTI lui a notifié les décisions litigieuses des 23.11.2000 et du 27.09.2002 pour ces années.

Pour l'année 2000, les héritières B ne contestent pas que les revenus recueillis par l'épouse de leur père excédait les limites réglementaires instituées par l'article 107, §3, D du RGP. C'est donc à nouveau à bon droit que l'INASTI a réduit la pension de retraite de Monsieur B au taux isolé à partir du 01.01.2000.

Le jugement du tribunal du travail doit être confirmé à cet égard.

A.2. La prescription

1. Le bénéficiaire d'une pension qui exerce une activité professionnelle est tenu de faire une déclaration de cette activité avant le début de l'activité (article 107*bis*, §§ 1er et 4 du RGP). Cette déclaration doit être faite au moyen d'un formulaire dit "modèle 74" (article 107*bis*, §3 du RGP).

   Le 8 mai 1996, Monsieur B a complété et signé ce formulaire comportant les mentions suivantes :

   Je soussigné(e) déclare que la présente déclaration est sincère et véritable. Je m'engage à adresser une nouvelle déclaration (modèle 74) à vos services lors de :
   - toute modification intervenant dans l'exercice de mon activité professionnelle et des revenus qui en découlent;
   - la reprise d'une activité professionnelle;
   - la perte de la charge d'enfant (entraînant la perte du bénéfice de la limite majorée);
   - tout bénéfice d'indemnités pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage ou de tout autre revenu de remplacement.

   Je sais que si j'ai droit à une pension ménage, mon conjoint a les mêmes obligations;.

   Je donne autorisation de vérifier le contenu de la présente déclaration auprès de mon

[1] GUIDE SOCIAL PERMANENT, Tome 4, COMMENTAIRE DU DROIT DE LA SECURITE SOCIALE, Partie II, Livre III - Titre VI, Chapitre II, n° 870; C. Trav. Gand, 4ème ch., 5 mai 2006, R.G. n° 219/03, Judidat N-20060505-1

employeur, auprès de toutes les administrations publiques y compris celle des contributions directes, ainsi qu'auprès de toutes les institutions chargées de l'application de la législation relative à la sécurité sociale.

JE SAIS QU'IL SERA PROCÉDÉ AU RECOUVREMENT DES ARRÉRAGES DE PENSION PERÇUS INDUMENT.

Malgré cet engagement, Monsieur B reste en défaut d'informer l'INASTI, que:

- en 1996, 1997, 1998 et 1999, ses revenus professionnels nets d'indépendant dépassent les limites autorisées;
- en 2000, son épouse exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant du chef de laquelle elle perçoit des revenus dépassant les limites autorisées.

2. En vertu de l'article 36, §2 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, dans sa version applicable à l'époque, l'action en répétition de l'indu se prescrit par 6 mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué. La prescription est portée à 5 ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

   Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement[2]. L'éventuelle bonne foi de Monsieur B est donc sans pertinence quant à la solution du litige.

   C'est dès lors à bon droit que l'INASTI a retenu la prescription quinquennale.

   L'appel est fondé et le jugement du tribunal doit être réformé sur ce point.

A.3. LE DÉFAUT D'INFORMATION ET DE CONSEIL DE L'INASTI

Les critiques des héritières B sont, concrètement, très limitées. Elles reprochent au Modèle 74, et donc à l'INASTI, de ne pas faire aucune distinction quant à la nature de l'activité professionnelle à déclarer.

La Cour ne peut suivre les héritières B dans leur raisonnement. A défaut pour le "modèle 74" de distinguer entre les différentes activités professionnelles, on devrait au contraire en déduire *a priori* que les revenus de toute les activités professionnelles de travailleur indépendant sont visées.

La Cour ajoute que le devoir d'information et de conseil d'un organisme de sécurité sociale consiste, entre autres, à répondre rapidement et adéquatement aux questions posées par

[2] C.A., 19.11.2003, n° 2663; C. trav.Liège, section de Namur, 13ème ch., RG n° 7.740/04, inédit

les assurés sociaux et non pas à donner d'office à chacun de ces assurés toutes les informations personnalisées dont ils seraient susceptible d'avoir besoin. En l'occurrence, Monsieur B n'a jamais interrogé l'INASTI sur l'étendue de la notion de revenus professionnels d'indépendant.

Enfin, comme l'INASTI, la Cour relève que, à supposer même que cet organisme ait mal informé ou conseillé Monsieur B , le dommage consécutif à cette faute ne consiste pas, comme le demandent les héritières B , dans le paiement ou le non remboursement des pensions de retraite légalement indues en l'absence de lien de causalité établi entre la faute et le dommage invoqué.

Cette demande originaire des héritières B n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur L. Falmagne, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare fondé l'appel de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants,

Met à néant le jugement dont appel et confirme les décisions de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants des 23.11.2000 et 27.09.2002,

En ce qui concerne le litige opposant les héritières Boux à l'Office National des Pensions, la Cour fixe la réouverture des débats, pour une durée de 10 minutes, à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2014 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 08 en invitant les parties à mettre la cause en état d'être plaidée à cette date ,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. A. SEVRAIN	Première Présidente
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M. G. BOSSU	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M[me] M. GRAVET	Greffière

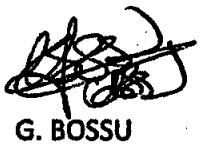

G. BOSSU

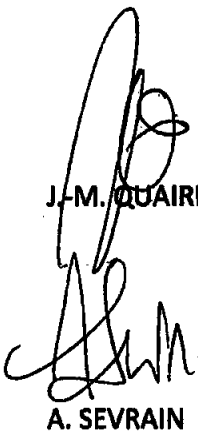

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10[e] chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2014, par :

M. GRAVET

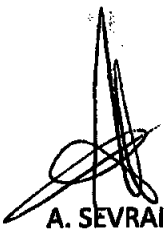

A. SEVRAIN